



## L'ASSOCIATION DU DROIT DES ROBOTS FETE SON PREMIER ANNIVERSAIRE

### Genèse de l'Association

- Lexing Alain Bensoussan Avocats a fondé l'[Association du droit des robots](#) il y a un an maintenant, pour appeler à la création d'un cadre juridique propre à la robotique.
- La robotique figure au nombre des technologies clés à l'horizon 2020, en témoigne le plan [France Robots initiatives](#), publié en mars 2013 sous l'autorité conjointe du ministre du Redressement productif et de celui de l'Enseignement supérieur et de la Recherche.
- Compte tenu de la rapidité du rythme des avancées technologiques, de la finesse toujours plus poussée de l'intelligence artificielle et de l'utilisation de plus en plus répandue de la robotique dans le quotidien, il devient essentiel d'offrir un cadre approprié reflétant l'impact des robots dans notre société.
- L'essor des projets techniques rend incontournables les questions juridiques soulevées par la régulation de l'activité robotique. La question du droit est en effet déterminante de l'acceptabilité de cette technologie.

### Un lieu privilégié de concertation sur la robotique et le droit

- L'Association du droit des robots ([ADDR](#)) offre un cadre d'échanges et de travaux en commun à tous ceux qui s'intéressent à ces questions : universitaires, magistrats, juristes d'entreprise ou d'organisations professionnelles, etc. Elle constitue en France, un lieu unique de réflexions et de discussions entre ces juristes aux expériences diverses :
  - Alain Bensoussan, avocat, président et fondateur de l'association ;
  - Olivier Guilhem, Legal manager [Aldebaran Robotics](#), vice-président de l'association.
- L'Association a également pour vocation :
  - d'informer et de sensibiliser le public, les entreprises, les pouvoirs publics au droit des robots ;
  - de participer à toutes initiatives à caractère national, européen ou international, relatives au droit des robots ;
  - de mettre en œuvre et suivre toutes missions liées à cet objet.
- L'Association est constituée, à cet effet, de sept commissions :
  - la commission réalité virtuelle ;
  - la commission intelligence artificielle ;
  - la commission drone ;
  - la commission responsabilité et assurance ;
  - la commission Usine 4.0 ;
  - la commission Interface Homme-Machine ;
  - la commission Voitures intelligentes.
- Une trentaine de membres ont tenu leur première réunion le 28 janvier 2015.

### L'enjeu

L'instauration d'un cadre juridique propre à l'activité robotique, un « droit des robots » régissant les relations de l'humain avec les robots les plus évolués.

### Calendrier

Programme et calendrier 2015 disponible sur le [site de l'ADDR](#).

Prendre contact pour solliciter votre adhésion à l'Association : [Renseignements et adhésion](#).

ALAIN BENSOUSSAN

# Contentieux informatique

## SUITES LOGICIELLES DE TYPE « ERP » ET ACTION EN CONTREFAÇON

### Le principe de la décision

- En 2002, l'[AFPA](#) (1) a attribué un **marché de fourniture de services informatiques** à la société Sopra Group, elle-même prestataire agréée de la société Oracle. En 2005, à la fin du marché, la société Oracle reprend l'ensemble des contrats et organise un premier audit, puis un second, qui révèle, selon Oracle, que l'AFPA utilise 885 licences du logiciel Purchasing non compris dans le « pack » logiciel objet du marché de 2002. Les sociétés Oracle Corporation, Oracle International Corporation et Oracle France assignent l'AFPA pour **contrefaçon de logiciel**.
- L'AFPA fait remarquer que le logiciel Purchasing est bien compris dans la suite logicielle objet du contrat de 2002, et si tel n'est pas le cas, le contrat a néanmoins été exécuté de bonne foi par elle puisque le logiciel Purchasing a été installé sur son système par la société Sopra, intégrateur mandaté par Oracle, et appelée en garantie par l'AFPA.
- Le tribunal juge que le litige entre les parties ressort exclusivement du champ de la **responsabilité contractuelle** et déclare les sociétés Oracle Corporation et Oracle International irrecevables pour défaut d'intérêt à agir, ainsi qu'Oracle France, les demandes de cette dernière étant prescrites (2).

### La motivation de la décision

- Le Tribunal retient que l'AFPA n'a pas réalisé elle-même l'installation du module litigieux, et qu'Oracle ne soutient pas que le module litigieux ait été « cracké ». En cela, le tribunal se place visiblement dans le sillon de jurisprudences récentes en matière de licence de logiciels, qui considèrent qu'il n'y a pas atteinte au droit d'auteur, mais simple **non-respect d'une obligation contractuelle de ne pas faire**, lorsque l'utilisateur légitime d'un logiciel procède à une modification du périmètre d'utilisation de celui-ci sans l'accord de l'éditeur.
- Cette solution n'est pas entièrement satisfaisante en l'espèce, dans la mesure où les contrats de licence ne semblent pas faire référence au module Purchasing, empêchant par conséquent de considérer l'AFPA comme un utilisateur légitime de ce module. En l'espèce le reproche adressé par Oracle à son client semble plus tenir à l'utilisation sans licence d'un module qu'à un dépassement de la capacité d'utilisation.
- La motivation du Tribunal, à propos du droit d'utilisation du module Purchasing par l'AFPA, peut surprendre, dès lors qu'il estime que l'installation du module Purchasing sur le système de l'AFPA signifie que cette dernière dispose des droits pour l'utiliser. Une telle approche est difficilement conciliable avec les dispositions de l'article L122-7 du Code de la propriété intellectuelle (3) ou encore de celles de l'article L111-3 (4). L'assimilation de la livraison du module litigieux au transfert d'un droit d'utilisation sur celui-ci reviendrait alors à créer une **présomption de cession pour les licences de logiciels** marquant ainsi une singularité supplémentaire pour cette catégorie d'œuvre.
- En pratique, la majorité des logiciels de type « ERP » sont fournis avec l'intégralité des modules sans que les droits d'utilisation soient concédés pour tous les modules livrés. Aussi, le tribunal n'a-t-il pas simplement voulu sanctionner le comportement abusif d'Oracle, qui a fait pression sur son licencié en réalisant un audit peu avant le renouvellement du marché afin d'en obtenir l'attribution. Oracle n'ayant pas été retenu, elle a d'ailleurs notifié à l'AFPA les conclusions de l'audit et initié par là-même le présent litige. La portée de la présente décision est à relativiser et la position de la Cour d'appel de Paris sera analysée avec beaucoup d'attention.

### L'enjeu

L'utilisation d'un logiciel hors du périmètre des droits cédés ne peut faire l'objet d'une action en contrefaçon, mais seulement d'une action en responsabilité contractuelle.

(1) Association Nationale pour la Formation Professionnelle des Adultes

### Les conseils

Un contrat de licence, tout particulièrement lorsqu'il porte sur des produits ou services informatiques complexes, doit envisager avec précision l'ensemble des droits cédés, ainsi que le périmètre d'utilisation.

(2) [TGI Paris, 3ème ch., 1ère sect. 6-11-2014](#)

(3) Démembrement du droit d'exploitation et interprétation stricte des cessions de droits.

(4) Selon cet article, la propriété incorporelle est indépendante de la propriété de l'objet matériel.

BENOIT DE  
ROQUEFEUIL  
MARTIN LENY

# Intelligence économique

## LA PROTECTION DU SECRET DES AFFAIRES POUR L'INNOVATION ET LA COMPETITIVITE DES ENTREPRISES

### A quand une législation protégeant ce secret des affaires ?

- La France ne disposera pas d'une législation nationale protégeant le secret des affaires, contrairement aux préconisations de l'article 39 du [traité ADPIC](#) issu la convention de Marrakech de 1994 qui a institué l'Organisation mondiale du commerce (OMC).
- La législation sur le secret des affaires a été **retirée du projet de loi Macron** actuellement en discussion à l'Assemblée nationale car jugée attentatoire à la liberté de la presse et aux lanceurs d'alerte.
- Cette législation prévoyait de punir quiconque prend connaissance, révèle sans autorisation ou détourne toute information protégée à ce titre d'une peine de trois ans d'emprisonnement et de 375 000 euros d'amende.
- D'autres pays disposent déjà d'un dispositif juridique comparable. Il en est ainsi aux Etats-Unis où le « **Economic Espionage Act** » de 1996, plus connu sous le nom de [Cohen Act de 1996](#), répond à ces exigences, tandis que pour l'Union européenne, une [proposition de directive](#) sur la protection des savoir-faire et des informations commerciales non divulgués (secrets d'affaires) contre l'obtention, l'utilisation et la divulgation illicites, devrait être examinée au Parlement européen.

### Secret des affaires contre liberté de la presse

- Le volet sur le secret des affaires qui figurait dans le **projet de loi pour la croissance**, porté par Emmanuel Macron, avait pourtant été amendé lors de la discussion parlementaire pour apporter des garanties aux journalistes craignant pour la liberté de la presse.
- Un amendement précisait en effet que le secret des affaires ne s'appliquait pas à la révélation d'une information "*strictement nécessaire à la sauvegarde d'un intérêt supérieur, tel que l'exercice légitime de la liberté d'expression ou d'information ou la révélation d'un acte illégal*".
- De plus, un autre amendement prévoyait d'insérer la notion de secret des affaires dans la loi sur la presse de 1881, la plaçant au même niveau que celle de "secret professionnel". Ainsi, les lanceurs d'alerte auraient été protégés.
- Mais ces amendements n'ont pas calmé les **craintes des journalistes** et des lanceurs d'alerte, qui critiquent une **définition trop large du secret des affaires** et des **garde-fous insuffisants**.
- Le député Richard Ferrand suggère que « ce qui doit être protégé dans la vie des entreprises » soit rediscuté dans le cadre du projet de loi dont il est le rapporteur sur la protection des sources des journalistes et qui doit être débattu cette année à l'Assemblée nationale (1).
- Rien n'est moins sûr car le projet de texte n'a pas bougé depuis plus d'un an. En outre, le texte a pour ambition de conférer un niveau élevé de protection du secret des sources, ce qui n'est pas facilement conciliable avec le secret des affaires....

### Les enjeux

Protéger de l'espionnage, du vol d'information et des ingérences légales portant atteinte aux secrets des affaires.

### L'essentiel

Le projet de loi pour la croissance, porté par Emmanuel Macron, ne comportera pas de volet sur le secret des affaires.

Il n'y a donc pas en France de secret des affaires faute d'une législation protégeant les entreprises de l'espionnage industriel.

(1) [Projet de loi 1127, déposé le 12 juin 2013.](#)

[DIDIER GAZAGNE](#)

[ISABELLE POTTIER](#)

## CONSEILS MEDICAUX SUR INTERNET : QUEL ENCADREMENT JURIDIQUE ?

### Diversité des services

- L'offre de conseil médical sur internet fait l'objet d'une **croissance forte et diversifiée**. De nombreux sites ou applications proposent de contacter un médecin en ligne, par le biais de formulaires, messages électroniques, webcams, espaces de chat, forums et/ou téléphone.
- En pratique, ces services s'apparentent le plus souvent à une prestation de « **téléconseil personnalisé** », consistant à mettre en relation des internautes avec un médecin qui leur fournit, des « *informations personnalisées* ».
- Cette pratique se distingue du simple « *téléconseil* », qui s'articule autour de services proposant, soit une sélection de diagnostics probables au vu d'éléments communiqués par un internaute, soit de compléter une consultation médicale, de la préparer, ou de s'assurer que le diagnostic a bien été compris par le patient (1).
- En revanche, la prestation de « *téléconseil personnalisé* » peine à se distinguer sur le plan pratique de celle de « **téléconsultation** », ayant pour objet « *de permettre à un professionnel médical de donner une consultation à distance à un patient* » (2).
- La téléconsultation constitue l'**un des 4 actes de télémédecine limitativement prévus par décret** (3), qui ne peut être mis en œuvre que dans le cadre du programme national arrêté par le ministre chargé de la santé ou un cadre régional par le biais des agences régionales de santé (ARS) en fonction d'un besoin territorial d'accès aux soins et de continuité.
- Les sites proposant des prestations de « *téléconseil personnalisé* » s'inscrivent hors l'application du régime juridique de la télémédecine, prenant généralement le soin de préciser que les informations communiquées aux patients ne peuvent pas être assimilées à des consultations médicales.

### Un régime juridique incertain

- Le CNOM (4) considère qu'il n'y a pas de différences entre « *conseil personnalisé* » et « *consultation médicale* », sauf à le démontrer sans ambiguïté et que « *la pratique actuelle se rapproche d'une régulation privée* » (5). Il demande au Ministère de la santé de se prononcer sur la place du « *téléconseil personnalisé* » à un internaute comme prestation médicale, afin de « *lever le flou juridique actuel* ».
- S'agissant de l'activité de « *conseil médical personnalisé* », elle ne dispense pas le médecin de respecter les recommandations générales relatives aux activités de publication ou de modération de forums sur le web santé (6) et les règles déontologiques inhérentes à sa profession. Ensuite, le contrat entre le médecin et le site sur lequel les prestations sont proposées est soumis à avis ordinal (7).
- S'agissant des actes de télémédecine, ils ne peuvent être réalisés que dans le **respect de conditions réglementaires** (consentement libre et éclairé des patients, authentification du professionnel de santé et du patient, protection des données personnelles de santé ...) impliquant de surcroît une contractualisation territoriale en région avec une ARS.
- Internet étant par nature ouvert, le développement de la téléconsultation au niveau national, voire international, est peu compatible avec la parcellisation régionale dictée par la réglementation (contrats avec les ARS), limitant de facto la possibilité d'offrir des services de téléconsultation.

### L'enjeu

Un encadrement contractuel (CGU/CGV) de la fourniture des prestations de téléconseil est indispensable.

(1) CNOM, livre blanc « [Déontologie médicale sur le web](#) ».

(2) Décret 2010-1229 du 19-10-2010.

(3) Ibid.

(4) Conseil National de l'Ordre des Médecins

### L'essentiel

Le développement de la télémédecine est freiné par la régionalisation dictée par la réglementation.

(5) CNOM [Vade-mecum en matière de télémédecine](#).

(6) CNOM, livre blanc précité

(7) CSP, [art. L 4113-9](#)

MARGUERITE BRAC DE  
LA PERRIERE  
BENJAMIN-VICTOR LABYOD

## CREATION DU FONDS SOUVERAIN DE LA PROPRIETE INTELLECTUELLE (FSPI)

### Un nouvel outil de valorisation des brevets français

- Le 23 décembre 2014, l'Etat français et la Caisse des dépôts et consignations ont signé la convention destinée à mettre en œuvre la création du fonds souverain de la propriété intellectuelle (FSPI), confirmant ainsi la détermination étatique à **protéger les brevets français** (1).
- La création de ce nouvel outil de valorisation des brevets français intervient 4 ans après la création de [France Brevets](#), fonds d'investissement gestionnaire du FSPI, qui a pour mission d'acquérir des droits sur les brevets issus de la recherche française, de les regrouper en grappes technologiques, puis d'octroyer des licences à prix de marché aux entreprises françaises (essentiellement des PME).
- Les grappes technologiques consistent à assembler plusieurs brevets issus d'origines différentes pour proposer une offre à plus forte valeur ajoutée.

### Les missions du FSPI

- Complémentaire au dispositif de France Brevets, le fonds souverain vise à élargir l'accès à la propriété intellectuelle, notamment en facilitant l'**octroi de licences aux petites entreprises**, et à diminuer le risque concernant la diffusion commerciale des innovations. L'Etat souhaite en effet « *réaliser les acquisitions de brevets qu'il juge nécessaires pour lever les barrières à l'entrée des marchés, et favoriser le développement de l'industrie française par la diffusion des innovations* ».
- Les compétences et missions du FSPI et de France Brevets étant proches, ceux-ci doivent travailler en synergie afin d'améliorer la diffusion des innovations par la **valorisation de la propriété intellectuelle issue de la recherche française**.
- Plus concrètement et à l'image de France Brevets, le fonds souverain aura pour mission l'acquisition de brevets d'entreprises françaises et européennes et l'octroi de licences à prix de marché aux entreprises françaises.
- Le fonds souverain aura également pour objectif d'inclure, dans les normes internationales, des brevets issus de la recherche française, pour que leur valeur et leurs perspectives commerciales soient rehaussées.
- Afin de remplir ses objectifs, le FSPI a été doté d'un **budget de 100 millions d'euros**. L'effort budgétaire octroyé par l'Etat, nonobstant les difficultés financières actuelles, s'inscrit dans un contexte international plus général. Les puissances mondiales se mènent en effet une véritable guerre des brevets et créent des fonds d'investissement pour la valorisation de leurs brevets nationaux.
- La stratégie de l'Etat français s'inscrit dans ce mouvement d'acquisitions des inventions, afin d'en assurer la défense et de bénéficier des retombées économiques en France. Néanmoins, la création du fonds souverain ne va pas sans rappeler la problématique d'origine américaine des « **patent troll** », entités créées dans le seul but d'acquérir des brevets, pour ensuite octroyer des licences d'exploitations à des tiers ou introduire des actions en justice sur le fondement d'une violation de ces derniers.
- Bien que le « *patent troll* » permette de mieux protéger les brevets individuels, leur effet paralysant sur l'innovation s'est déjà fait sentir aux Etats-Unis, notamment en raison de la menace judiciaire permanente qui pèse sur les entreprises innovantes.

### L'enjeu

Sécuriser les droits d'exploitation des entreprises françaises

(1) [Convention](#) du 23-12-2014 entre l'Etat et la Caisse des dépôts et consignations (CDC)

### Les perspectives

Il est probable que, face à la création d'un fonds d'investissement français, les autres Etats européens créent des entités équivalentes pouvant entraîner une spirale protectionniste au détriment de l'innovation.

VIRGINIE BRUNOT  
JULIETTE DHUYSER



## LA NORME ISO 17788 : UNE BASE TERMINOLOGIQUE POUR LES ACTEURS DU CLOUD COMPUTING

### L'origine et le contenu de la norme

- En 2012, la Commission européenne, énumérait une liste d'actions, « importantes et urgentes », pour le développement du cloud (1).
- Elle demandait la mise en œuvre d'un **cadre normatif clair et sécurisé**. Les utilisateurs potentiels, s'inquiétaient des risques liés à l'absence de réglementation.
- La norme ISO 17788 (2) est une première étape à cette normalisation.
- Cette norme définit :
  - les rôles et les activités des acteurs (auditeurs, partenaires, clients, fournisseurs, intermédiaires) ;
  - les catégories de services cloud (Communication as a Service « CaaS », Compute as a Service « CompaaS », Data Storage as a Service « DSaaS », Infrastructure as a Service « IaaS », Network as a Service « NaaS », Platform as a Service « Paas », Software as a Service « SaaS ») ;
  - les modèles de déploiement (public, privé, communautaire, hybride) ;
  - les fonctions techniques intégrées au cloud telles que la portabilité ou l'interopérabilité.

### Les intérêts pratiques de la norme

- Sans être ni obligatoire, ni certifiable par un tiers auditeur, cette norme, qui pourrait être **d'ores et déjà utilisée par les acteurs du marché**, permet de sécuriser les contrats cloud.
- Ses définitions garantissent la compréhension mutuelle des parties sur les termes fondamentaux du cloud computing.
- Elle assure aussi l'uniformisation de la qualité du service, en évitant les variations de compréhension ou d'interprétation, causées par les législations des pays couverts par le contrat de cloud.
- Cette norme est un socle à la **formalisation de futures normes**, plus spécifiques ou sectorisées.
- Trois groupes travaillent actuellement à l'élaboration de nouvelles normes relatives au cloud computing.
- La norme ISO 19086 est attendue dans les prochains mois. Elle définira les termes fondamentaux du Service Level Agreement et en donnera une vue d'ensemble (4).
- Il importe de **négoier ou renégocier les contrats cloud** à la lumière de norme ISO 17788, afin de mieux définir le rôle des parties et les services attendus.

### Les enjeux

Assurer une mutuelle compréhension des parties aux contrats cloud.

Garantir une qualité de service uniforme en évitant les variations liées aux législations des pays couverts par le contrat cloud.

(1) [Communication](#) de la Commission du 27-9-2012  
(2) Elle est disponible à cette [adresse](#).

### Les conseils

D'ores et déjà, faire une revue des contrats cloud, pour les mettre en adéquation avec la norme ISO 17788.

Viser la norme ISO 17788 aux contrats cloud.

(3) [JTIT](#) n°53, 1-2015.  
(4) [Interview](#) de Donald Deutsch, président du comité technique ISO/IEC JTC 1/SC 38 – plateformes et services d'application distribuées

ERIC LE QUELLENEC

DANIEL KORABELNIKOV

## LES CONDITIONS GENERALES DE VENTE ET LA GARANTIE LEGALE DE CONFORMITE

### Les nouvelles obligations sur la garantie légale de conformité

- Les conditions d'information des consommateurs sur les garanties doivent figurer dans les conditions générales de vente **à partir du 1er mars 2015**.
- Par **arrêté du 18 décembre 2014**, le ministre chargé de l'économie a déterminé les modalités d'information sur l'existence, les conditions de mise en œuvre et le contenu de la garantie légale de conformité et de la garantie relative aux défauts de la chose vendue (1).
- Aux termes de cet arrêté, les **conditions générales des contrats de consommation** doivent comporter le nom et adresse du vendeur garant de la conformité des biens au contrat, permettant au consommateur de formuler une demande au titre de la garantie légale de conformité prévue aux articles [L. 211-4](#) et suivants du Code de la consommation ou de la garantie des défauts de la chose vendue au sens des articles [1641](#) et suivants du Code civil.
- En outre, les conditions générales de vente des contrats de consommation doivent rappeler que le vendeur est tenu des **défauts de conformité** du bien au contrat dans les conditions de l'article L. 211-4 et suivants du Code de la consommation et des défauts cachés de la chose vendue dans les conditions prévues aux articles 1641 et suivants du Code civil.

### La présomption d'existence du défaut de conformité

- Les professionnels doivent intégrer dans leurs conditions générales de vente des contrats de consommation un **encadré qui rappelle** lorsqu'il agit en garantie légale de conformité, que le consommateur :
  - bénéficie d'un délai de deux ans à compter de la délivrance du bien pour agir ;
  - peut choisir entre la réparation ou le remplacement du bien, sous réserve des conditions de coût prévues par l'article L. 211-9 du Code de la consommation ;
  - est dispensé de rapporter la preuve de l'existence du défaut de conformité du bien durant les six mois suivant la délivrance du bien. Ce délai est porté à vingt-quatre mois à compter du 18 mars 2016, sauf pour les biens d'occasion.
- Par ailleurs, ce même encadré doit rappeler que la garantie légale de conformité s'applique **indépendamment de la garantie commerciale** éventuellement consentie.
- Enfin, doit également figurer dans l'encadré, l'information selon laquelle le consommateur peut décider de mettre en œuvre la garantie contre les **défauts cachés** de la chose vendue au sens de l'article 1641 du Code civil et que dans cette hypothèse, il peut choisir entre la **résolution de la vente** ou une **réduction du prix** de vente conformément à l'article 1644 du Code civil.
- La publication de cet arrêté qui entre en vigueur le 1 mars 2015, impose aux professionnels de passer en revue leurs conditions générales afin d'intégrer ces nouvelles obligations.

### L'enjeu

Améliorer les conditions d'information des consommateurs sur les garanties dans les conditions générales de vente.

(1) [Arrêté du 18-12-2014](#)

### Les conseils

Passer en revue les conditions générales afin d'intégrer ces nouvelles obligations avant le 1er mars 2015

CELINE AVIGNON

## HUMOUR OU INFRACTION ? QUAND LA MAUVAISE BLAGUE TOURNE COURT...

### L'exploitation d'une faille de sécurité

- Tout est parti d'une **mauvaise blague**. Ayant constaté que le **site** internet officiel de la **députée-maire Rachida Dati** comportait une faille informatique, un internaute s'est aperçu que celle-ci lui permettait d'injecter directement du contenu dans les différentes pages du site. Il pouvait ainsi modifier directement les dires de la députée-maire et lui prêter de **faux communiqués de presse parodiques**.
- Si l'internaute prenait plaisir à la plaisanterie, il en était toutefois le seul public, la manipulation n'emportant nullement modification ou suppression de données du site officiel de Rachida Dati. Son résultat consistait uniquement en la **création d'un lien** internet pouvant être diffusé : quiconque accédait donc au lien pouvait voir apparaître le contenu ainsi modifié.
- Décidant qu'il était temps de donner à sa blague une audience élargie, il fait appel à un second internaute qui lui fournit un nom de domaine, hébergeant un **site dédié à la farce**. Ce site offre la possibilité à tout internaute d'exploiter la faille de sécurité et d'afficher sur son navigateur un communiqué de presse formellement semblable en tous points à ceux publiés sur le site officiel de la députée maire, à l'exception, bien sûr, du contenu du **communiqué librement modifiable** par quiconque a actionné le lien.
- Avec la rediffusion de ce même lien sur le **compte Twitter** du premier internaute (4 000 contacts), les faux communiqués de presse prêtant à Rachida Dati des propos injurieux ou diffamatoires tant sur elle-même que sur d'autres, font légion.

### L'atteinte au système de traitement automatisé de données

- Apprenant la nouvelle, la députée-maire **dépose plainte contre X** auprès des services de police pour atteintes aux systèmes de traitement automatisé de données (STAD) et **usurpation d'identité** sur support numérique. Nos deux internautes ne tardent pas alors à être identifiés et la blague tourne court.
- Le premier internaute (qui a constaté la faille et l'a rendue publique) écope d'une **amende de 3000 euros** pour les chefs d'usurpation de l'identité d'un tiers et d'introduction frauduleuse de données dans un système de traitement automatisé.
- Le second (qui a fourni le nom de domaine permettant de rendre publique l'existence de la faille informatique) est, quant à lui, condamné au paiement d'une **amende de 500 euros** du chef de complicité d'usurpation de l'identité d'un tiers.
- La relative **sévérité** de ces peines semble être nettement fonction de la piètre qualité de leur humour, comme le révèlent les sermons, presque paternalistes, adressés lors de l'audience par le président de la 13e chambre correctionnelle.
- Le **jugement du 18 décembre 2014** (1) présente un intérêt particulier au regard du droit pénal. L'application de la **loi Godfrain** (2), ne coulait pas de source, en l'espèce. Un doute existait sur l'application de cette infraction au premier internaute, dans la mesure où la faille informatique ainsi reprochée n'intervenait, que pour lui seul, sans que le site officiel de la députée-maire n'en soit altéré. L'internaute introduisait-il alors véritablement des données dans le système en cause, dans la mesure où ces données n'avaient ni pour vocation ni pour effet d'y demeurer ?
- Le prévenu « avait manifestement cherché à tromper le serveur et faire du champ « rechercher » un usage contraire à sa vocation initiale et non-souhaité par le « maître du système », ce dont il avait connaissance ». A **démultiplier les failles**, il a fait en sorte que le site officiel paraisse incohérent et, dès lors, s'est rendu **coupable d'une introduction frauduleuse de données**.

### L'enjeu

Comment la loi Godfrain du 5 janvier 1988 peut-elle s'appliquer en cas d'usurpation d'identité numérique ?

(1) [TGI Paris 2e ch. corr. 18-12-2014, Procureur de la République c/X](#)

(2) Loi n°88-19 du 5 janvier 1988

### Les conseils

Eu égard tant à l'application contestable de la loi Godfrain au cas de l'espèce qu'à la délicate appréhension de l'humour, forme très complexe de liberté d'expression, la solution retenue le 18 décembre 2014 ne semble pas pérenne et la prudence est donc de mise.

VIRGINIE BENSOUSSAN –  
BRULE



## MARQUE INNOVANTE : AMENAGEMENT D'UN ESPACE DE VENTE DE PRODUITS

### Un signe susceptible de protection par le droit des marques

- Dans le cadre d'une question préjudicielle, la Cour de justice de l'Union européenne (CJUE) ouvre la possibilité d'enregistrer comme marque la représentation de l'aménagement d'un espace de vente.
- De manière classique, la CJUE rappelle qu'outre l'aptitude générale du signe à constituer une marque, ce dernier doit également posséder un **caractère distinctif**.
- La Cour de justice précise la démarche pour apprécier le caractère distinctif d'un signe correspondant à la représentation de l'aménagement d'un espace de vente. Cette démarche consiste en :
  - un examen « in concreto », par rapport, d'une part aux produits ou aux services visés et, d'autre part, à la perception qu'en a le public pertinent ;
  - un examen « in concreto », réalisé par l'autorité compétente, pour déterminer si le signe est ou non descriptif des caractéristiques des produits ou services concernés ou bien s'il relève de l'un ou l'autre des motifs de refus d'enregistrement énoncés dans la directive 2008/95/CE.
- Ainsi, en théorie, les **critères d'appréciation** du caractère distinctif d'un signe représentant l'aménagement d'un espace de vente ne diffèrent aucunement de ceux utilisés pour d'autres types de signes.

### Une marque pouvant désigner des services...sous conditions

- La Cour de justice répond également à la question de savoir si des prestations visant à amener le consommateur à acheter les produits de l'auteur de la demande d'enregistrement peuvent constituer des services, au sens de la directive précitée, pour lesquels un signe, tel que celui en cause, peut être enregistré comme marque.
- Selon la Cour de justice, si aucun des motifs de refus d'enregistrement énoncés dans la directive précitée ne s'y oppose, un signe représentant l'aménagement d'un espace de vente d'un fabricant de produits peut valablement être enregistré non seulement pour ces produits, mais également pour des prestations de services, lorsque ces prestations ne font pas partie intégrante de la mise en vente des produits. Tel est le cas, notamment, des démonstrations des produits exposés dans un espace de vente au moyen de séminaires, qui peuvent constituer des **prestations rémunérées**, relevant de la notion de service, au sens de la directive précitée.
- La Cour de justice conclut que la représentation, par un simple dessin, sans indication de taille ni de proportions, de l'aménagement d'un espace de vente de produits peut être enregistrée comme marque pour des services relatifs à des produits, mais qui ne font pas partie intégrante de la mise en vente de ceux-ci, à condition qu'elle soit propre à **distinguer les services de l'auteur de la demande d'enregistrement de ceux d'autres entreprises** et qu'aucun motif de refus ne s'y oppose.
- Reste à savoir si, à l'instar des formes tridimensionnelles, les offices ne vont pas être plus restrictifs pour admettre l'enregistrement de telles marques.

### L'enjeu

S'approprier un droit exclusif, indéfiniment renouvelable, sur l'aménagement d'un espace de vente.

(1) CJUE 10-07-2014, aff. [C-421/13](#) Apple Inc c/ Deutsches Patent-und Markenamt

### Les conseils

Vérifier le respect des conditions très strictes d'enregistrement à titre de marque.

Surveiller les prochaines décisions de justice sur la validité de telles marques et l'appréciation de la contrefaçon.

ANNE-SOPHIE  
CANTREAU JULIE  
FEUVRIER-LAFORET

## LES NOUVELLES REGLES DE TVA APPLICABLES AUX SERVICES ELECTRONIQUES

### Détermination du taux de TVA applicable

- Depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2015, les services de télécommunications, de radiodiffusion, de télévision et les services électroniques sont imposables à la TVA selon les **taux en vigueur dans l'Etat où le consommateur est domicilié**, et non plus au lieu d'établissement du prestataire (1).
- En conséquence, ces prestations sont désormais taxées dans le pays du client indépendamment, du fait que le client soit une entreprise ou un particulier et indépendamment du fait que le prestataire soit établi dans ou hors de l'Union Européenne (UE).
- Par pays du client, il convient d'entendre pour une entreprise (personne assujettie à la TVA), soit le pays où l'entreprise est immatriculée, soit le pays où elle a un établissement stable bénéficiaire du service et pour un particulier (personne non assujettie à la TVA), le pays où le particulier est établi ou a son domicile ou sa résidence habituelle.
- La **localisation du client** est déterminée par celle de la ligne fixe à partir de laquelle l'achat est effectué, du code mobile, de la carte SIM, de l'adresse IP, des coordonnées bancaires.
- Ainsi, si une entreprise dont le siège social est au Luxembourg vend des services en ligne (vidéos à la demande, fourniture d'accès à internet, téléchargement de musique, livres électroniques, enchères en ligne, abonnement à un site de presse en ligne) à un client domicilié en France, c'est le taux de TVA applicable en France qui s'appliquera.

### Instauration d'un guichet électronique unique

- Les services électroniques visés par ces nouvelles dispositions sont les **services fournis par internet ou sur un réseau électronique** et dont la nature rend la prestation largement automatisée, accompagnée d'une intervention humaine minimale et impossible à assurer en l'absence de technologie de l'information.
- Ces services électroniques concernent notamment l'abonnement à des journaux et des périodiques en ligne, l'accès au téléchargement de logiciel, l'utilisation de moteur de recherche ou les jeux en ligne.
- Pour l'acheteur, ces nouvelles dispositions l'obligera à déclarer son lieu de résidence et pour le vendeur à devoir gérer des taux de TVA distincts selon le pays du client.
- Alors qu'en principe, le prestataire doit déclarer et payer la TVA dans chaque Etat de consommation, le guichet électronique unique mis en place permettra aux entreprises qui fournissent des services en ligne à des clients situés dans plusieurs pays de l'Union Européenne, de **déclarer et d'acquitter la TVA** dans leur propre Etat **de façon centralisée** à charge pour l'administration de cet Etat de transmettre chaque trimestre les éléments déclarés et de reverser la TVA aux Etats de consommation.
- En revanche, les ventes à distance de biens physiques ou matériels non délivrés par voie électronique ne sont pas concernées par ces nouvelles dispositions

### L'enjeu

Depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2015, les services électroniques sont imposables au taux de TVA applicable dans l'Etat de domiciliation du consommateur afin de minimiser les structures optimisées fiscalement

(1) Commission européenne, [Note explicative](#) du 3-4-2014

### Les conseils

Pour l'entreprise qui fournit des services en ligne, conserver les preuves permettant de justifier, en cas de contrôle, la localisation de l'opération en fonction du client

PIERRE-YVES FAGOT

# Prochains petits-déjeuners

## Objets connectés en matière de santé : 11 février 2015

- [Marguerite Brac de La Perrière](#) et [Uwe Diegel](#), Président de [iHealth Labs Europe](#) animeront un Petit-déjeuner débat à destination des acteurs du secteur, afin de guider leurs choix stratégiques liés à la conception, la commercialisation et l'utilisation de ces objets.
- L'internet des objets touche tous les secteurs d'activité dont, en particulier, celui du bien-être et de la santé.
- Multiplier les liens entre patients, proches, professionnels de santé et auxiliaires médicaux est, en la matière, tout l'enjeu des objets connectés et ce, à des fins de prévention, de bien-être, d'amélioration de la prise en charge, et de coordination entre ces acteurs.
- Ces dispositifs connectés et données à caractère personnel afférentes placent le patient connecté, les fabricants, les éditeurs, les professionnels de santé au cœur de nouvelles problématiques :
  - Quelle est la frontière entre bien-être et santé ?
  - Comment déterminer le régime juridique applicable aux objets connectés et aux traitements des données collectées, produites et stockées ?
- **Lieu** : de 9h30 à 12h00 (accueil à partir de 9h00) dans [nos locaux](#), 58 bd Gouvion-Saint-Cyr, 75017 Paris.
- **Inscription gratuite** (sous réserve des places disponibles). L'enregistrement en ligne est obligatoire pour y assister : [formulaire en ligne](#).

## Les applications mobiles dans tous leurs états : 11 mars 2015

- [Céline Avignon](#) animera un petit-déjeuner débat sur les applications mobiles et les risques pour l'entreprise au regard de la Cnil.
- Si les applications mobiles envahissent le quotidien de chacun en B to C (Réseaux sociaux Messagerie instantanée, Jeux, Vie pratique tel que météo et Google maps), elles s'attaquent aussi au marché dédié à l'entreprise avec des applications professionnelles et d'affaires (B to B) connectées au système d'information et bases de données de l'entreprise pour la gestion des stocks, de la chaîne d'approvisionnement, des commandes et des points de vente au point de devenir un véritable enjeu pour les entreprises.
- Elles représentent un champ d'investigation pour la Cnil (projet Mobilitics) qui dénonce les caractères limités et insuffisants des informations et outils mis à disposition des utilisateurs par rapport à la quantité de données collectées :
  - Quels sont les principes qui doivent être respectés au regard de la loi Informatique et libertés ?
  - Comment concevoir dans une démarche « privacy by design » efficace ?
  - Quelle politique de confidentialité mettre en œuvre ?
  - Comment assurer la gestion des données personnelles et l'information des personnes concernées ?
  - Comment utiliser des cookies et autres traceurs en toute légalité ?
- **Lieu** : de 9h30 à 12h00 (accueil à partir de 9h00) dans [nos locaux](#), 58 bd Gouvion-Saint-Cyr, 75017 Paris.
- **Inscription gratuite** (sous réserve des places disponibles). L'enregistrement en ligne est obligatoire pour y assister : [formulaire en ligne](#).

## Faillles de sécurité : bilan et tendances : 25 mars 2015

- [Virginie Bensoussan-Brulé](#) et [Chloé Torres](#) animeront un petit-déjeuner débat sur les bons réflexes et les actions à mettre en œuvre en matière de failles de sécurité.
- L'obligation de notification des failles entraînant la divulgation ou l'accès non autorisé à des données à caractère personnel pose une série de questions dont la résolution est d'importance puisqu'elle est sanctionnée pénalement.
  - Quelles sont les personnes soumises à cette obligation ?
  - Qu'est-ce qu'une violation de sécurité : une faille ou un défaut ?
  - Comment informer la Cnil et notifier les clients et partenaires ?
  - Quelles sont les " mesures de protection appropriées " et les actions qui doivent être mises en œuvre ?
  - Quels sont les recours et sanctions en cas d'exploitation d'une faille de sécurité ?
  - Comment ce cyber risque est-il couvert par les assureurs ?
- **Lieu** : de 9h30 à 12h00 (accueil à partir de 9h00) dans [nos locaux](#), 58 bd Gouvion-Saint-Cyr, 75017 Paris.
- **Inscription gratuite** (sous réserve des places disponibles). L'enregistrement en ligne est obligatoire pour y assister : [Formulaire en ligne](#)

# Synthèse du petit-déjeuner du 14 janvier 2015

## DESIGN ET TECHNOLOGIES : INTERACTIONS ET PROTECTIONS

- Lors du petit déjeuner débat du 14 janvier 2015, Maîtres [Naïma Alahyane-Rogeon](#) et [Anne-Sophie Cantreau](#) ont fait un état des lieux des interactions entre les technologies avancées, le design et la mode afin d'assurer leur protection, encadrement contractuel et défense.
- Après avoir dressé un panorama non exhaustif des innovations concernées, Monsieur [Nicolas Theil](#), créateur, a présenté son expérience de l'utilisation de l'impression 3D dans ses créations de maroquinerie et la création par le fichier CAO (conception assistée par ordinateur), élément indispensable qui définit le produit final, la création. En droit, ce fichier CAO est une œuvre originale car il traduit l'œuvre de l'esprit du créateur.
- Le design est au cœur du débat des nouvelles technologies. Il s'agit donc comme le prescrit le rapport de Monsieur Alain Cadix, élaboré dans le cadre de la mission Design, « de renforcer la diffusion du design dans les entreprises et l'identifier comme un levier spécifique de croissance ». Le réseau 3ilab destiné aux professionnels du textile, de la mode et des industries illustre cette volonté de favoriser les interactions entre le design, les technologies avancées et la mode.
- Plusieurs moyens de protection sont à la disposition du créateur.
- Un des enjeux fondamental est de prouver la titularité de la création notamment lorsque l'idée de création n'est pas matérialisée; celle-ci n'est pas protégeable en soi. Pour cela il existe le dépôt à titre déclaratif, celui à titre préventif utilisé notamment dans le cadre de la divulgation d'un secret à un tiers et le dépôt à titre défensif afin de détenir la preuve de sa titularité en cas de contentieux.
- Le dépôt doit contenir une description de l'idée très précise de l'idée. En cas d'évolution de celle-ci, de nouveaux dépôts doivent être effectués.
- De plus, il est possible de d'acquérir les droits exclusifs via trois types de dépôt : le dépôt de brevet concerne les inventions techniques ; le dépôt à titre de dessin et modèle quant à lui, protège l'apparence d'un produit ou d'une de ses parties ou son ornement. Un cumul de protection avec le droit d'auteur avec ce dernier est possible dès lors que le produit existe et qu'il est original (empreinte de l'auteur).
- Enfin, le dépôt à titre de marque assure une protection sur tout signe. La protection par le droit des marques est intéressante due à sa durée de 10 ans renouvelable indéfiniment.
- Il convient également de recourir à un encadrement contractuel des innovations dans le secteur du design et de la mode. Préalablement à la divulgation de l'innovation ou de la réalisation du projet, il convient de formaliser et de lister les éléments concernés par la confidentialité.
- En interne ou avec les tiers, l'accord de confidentialité présente nombre d'intérêts pour identifier toutes les personnes soumises à cette obligation de confidentialité en contact de la représentation et doit devenir un premier réflexe avec les potentiels partenaires.
- En plus des accords de confidentialité, se développe dans le secteur du design et technologies avancées les contrats de partenariat par lequel des entreprises coopèrent autour d'un même projet. Ces contrats illustrent la grande interactivité des outils numériques et la créativité.
- Les technologies du numérique utilisées dans le secteur de la mode ont aussi un impact sur la protection des données personnelles. Les sites B to C proposant de personnaliser des produits qui relèvent les mensurations des consommateurs via des cabines de mesure scan 3D en sont une illustration.
- Bien protéger sa création c'est aussi bien la défendre. Il est donc fortement conseillé de surveiller les dépôts effectués par les tiers pour s'y opposer si nécessaire, de formuler une demande d'intervention auprès des douanes si besoin et d'assurer une veille commerciale.
- La preuve est libre, mais le constat d'huissier et la saisie contrefaçon sont des moyens de preuve plus efficaces.
- Les actions judiciaires peuvent être exercées devant le juge civil pour des dédommagements du fait de la contrefaçon ou devant le juge pénal pour une peine d'amende. Une stratégie sera donc à mettre en place selon les objectifs visés.

JULIE LANGLOIS

# Synthèse du petit-déjeuner du 28 janvier 2015


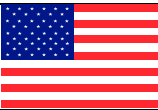
## INNOVATION ET COMPETITIVITE : BILAN ET PERSPECTIVES DE LA BPI

- Lors du petit déjeuner débat du 28 janvier 2015, Maître [Pierre-Yves Fagot](#) et les représentants de [Bpifrance](#) (banque publique d'investissement) ont fait un état des lieux des missions ainsi que des outils, produits et moyens déployés par Bpifrance auprès des entreprises.
- Maître Pierre-Yves Fagot a tout d'abord rappelé en introduction, les mesures fiscales de la loi de finances rectificative pour 2014 et de la loi de finances pour 2015 en matière d'innovation (statut de la jeune entreprise innovante, crédit d'impôt recherche, crédit d'impôt innovation et crédit d'impôt pour la compétitivité et l'emploi).
- Monsieur [Jean-Baptiste Marin-Lamellet](#), Responsable des relations médias pour le compte de Bpifrance, a ensuite présenté cette institution issue de la loi du 31 décembre 2012 et le bilan après deux (2) années d'existence.
- La Bpifrance, qui agit pour certaines de ses missions le plus souvent avec les acteurs privés, est plus particulièrement en charge du développement et du financement des petites et moyennes entreprises (PME), des entreprises de taille intermédiaire (ETI), des entreprises innovantes et des entreprises exportatrices.
- A cet égard, Monsieur Jean-Baptiste Marin-Lamellet a rappelé que :
  - Bpifrance a vocation à financer toutes les entreprises (de la TPE à la grande entreprise) de l'amorçage jusqu'à la cotation en bourse ;
  - les valeurs de Bpifrance sont la proximité, la simplicité, la volonté et l'optimisme.
- Monsieur Jean-Baptiste Marin-Lamellet a également souligné que la force de frappe de Bpifrance résidait dans le fait qu'elle agit en partenariat avec les réseaux des grandes banques commerciales.
- De leur côté, Monsieur Adis Huremont, Chargé d'affaires court terme et Madame Marie Van Daele, Chargée d'affaires à la direction régionale Ile-de-France, ont répondu aux nombreuses questions des participants à ce petit-déjeuner.
- Après avoir développé les outils et moyens dont ils ont respectivement la charge à savoir le crédit d'impôt recherche (CIR) et le préfinancement du crédit d'impôt compétitivité et emploi (CICE) pour l'un et les prêts de développement pour l'autre, un large débat s'est instauré entre participants et conférenciers.
- Les participants se sont notamment montrés intéressés par les différents outils et conditions de mise en œuvre de ceux-ci, ainsi que par l'aspect pratique de cette mise en œuvre.
- A cette occasion, les représentants de Bpifrance ont entendu rappeler que la grande nouveauté apportée par cette nouvelle institution est d'offrir aux entreprises un guichet unique permettant une transversalité des métiers.
- Lors de ce petit déjeuner, différents sujets ont été abordés tels que les ressources de Bpifrance à l'accompagnement des associations, de la création d'outils dans une démarche d'économie sociale et solidaire, jusqu'à la politique de Bpifrance sur les apports en fonds propres.

PAULINE REMOND



## NOTRE RESEAU DE CORRESPONDANTS ORGANIQUES LEXING VOUS INFORME

<p><b>La rediffusion d'œuvres audiovisuelles viole les « droits voisins » au droit d'auteur</b></p>		
<ul style="list-style-type: none"> <li>▪ Bhaalu est un boîtier connecté, commercialisé par Bright Brain Interface. Branché à la télévision, il permet de visionner en différé les programmes des chaînes auxquelles l'utilisateur est abonné.</li> <li>▪ Ce boîtier propose des possibilités de rediffusion plus larges dans le temps que les autres opérateurs et surtout, il a été <b>développé sans négociation préalable</b> avec les auteurs, producteurs ou chaînes de télévision.</li> <li>▪ Pour Mémoire, les programmes de télévision sont des œuvres audiovisuelles protégées par la propriété intellectuelle. Dans ces circonstances, plusieurs chaînes de télévision ont décidé d'agir en justice pour solliciter l'interdiction de Bhaalu.</li> <li>▪ Devant le Tribunal, Bright Brain Interface se défend en invoquant le <b>droit de « copie privée »</b>, exception au droit d'auteur, qui permet à tout particulier de faire une copie d'une œuvre pour son usage privé. Selon cette défense, Bhaalu serait un produit (un magnéscope des temps modernes) et non un service (1).</li> <li>▪ Le Tribunal condamne cependant Bright Brain au motif que <b>l'exception de copie privée ne peut s'appliquer lorsque la source de la copie est illégale</b>. Or, avant d'être visionnés à titre privé par les téléspectateurs, les programmes ont été copiés par Bright Brain Interface sur ses serveurs, sans autorisation, donc de manière illégale.</li> <li>▪ En outre, le Tribunal juge que, même si Bright Brain Interface n'est pas responsable des actes de contrefaçon commis par les utilisateurs de Bhaalu, il agit comme <b>« intermédiaire »</b> et, à ce titre, doit veiller à ce que l'utilisation de ses services ne porte pas atteinte au droit d'auteur.</li> <li>▪ Il ordonne, en conséquence, <b>l'arrêt de la commercialisation de Bhaalu en Belgique</b> dans le mois qui suit la signification du jugement à peine d'astreinte de 1.000 € par utilisateur et par semaine de retard.</li> </ul>		<p>Lexing Belgique  <a href="#">Philippe &amp; Partners</a></p> <p><a href="#">Actualité du 4-1-2015</a></p> <p>Par <a href="#">Norman Neyrinck</a></p> <p>(1) <a href="#">Prés. Com. Anvers, 4-11-2014, VRT, Mediaaan SBS Belgium c. Right Brain Interface, RG A/14/1067</a></p>
<p><b>Non-respect des règles du Children Online Privacy Protection Act (COPPA)</b></p>		
<ul style="list-style-type: none"> <li>▪ La Federal Trade Commission (FTC) a condamné deux sociétés américaines pour non-respect des règles du <b>Children Online Privacy Protection Act (COPPA)</b> qui régleme la collecte des données personnelles des enfants de moins de 13 ans sur Internet.</li> <li>▪ Le champ d'application de cette loi n'est pas limité aux sites web mais concerne également les jeux en ligne et les applications qui correspondent aux usages numériques, réseaux sociaux, smartphones, tablettes, etc. des enfants.</li> <li>▪ TinyCo a du verser une amende civile <b>\$ 300,000</b>, et Yelp, une amende civile <b>\$ 450,000</b> et toutes deux ont du supprimer les informations recueillies sans le consentement de leurs parents auprès des millions d'enfants de moins de 13 utilisant leurs applications (2).</li> </ul>		<p>Lexing Etats-Unis  <a href="#">IT Lawgroup</a></p> <p>(2) <a href="#">United States District Court Northern District Of California, v. TINYCO, INC.</a>, September 16, 2014.</p>

## Internet des objets : publication d'une note d'analyse de France Stratégie

- France Stratégie a publié le 8 janvier 2015 une note d'analyse intitulée « Demain, l'Internet des objets » (1).
- Dans le prolongement de l'étude « La dynamique d'Internet, prospective 2030 », publiée en 2013, cette note d'analyse rappelle les contours de l'Internet des objets, puis retrace la manière dont cette activité entre dans une phase de maturation.

(1) France Stratégie, [Note d'analyse](#) du 8-1-2015

## Mission de l'Arcep aux Etats-Unis : publication du rapport

- L'Arcep a publié le rapport de sa dernière mission aux Etats-Unis. Après une description du marché des télécommunications américain, l'Autorité s'intéresse plus particulièrement à l'évolution des marchés de la téléphonie fixe et mobile, au haut débit fixe, à la consolidation du secteur, à la neutralité du net, au passage au tout IP, au service universel et enfin au spectre (2).

U

(2) Arcep, [Rapport](#), 12-2014

## Fiscalité de la propriété industrielle : les fiches d'accompagnement de l'Inpi

- Les fiches pratiques, publiées par l'Inpi, constituent un outil de travail opérationnel pour les PME, les ETI et plus généralement pour tout public à la recherche d'informations dans ce domaine.
- Elles évoquent tous les aspects de la fiscalité de la propriété industrielle en France.
- Ces fiches sont disponibles dans les rubriques « Boîte à outils » des [Marques](#), [Brevets](#), [Dessins et Modèles](#).

## Economie numérique : un nouveau référentiel « Innovation Nouvelle Génération »

- Le nouveau référentiel « Innovation Nouvelle Génération » a été exposé à la secrétaire d'Etat au Numérique, Madame Axelle Lemaire (3).
- Selon elle, « *cet outil vient utilement compléter l'action menée par le gouvernement pour soutenir toutes les formes d'innovations : innovations d'usage, de procédés ou de services avec les « Bourses French Tech », innovation sociale avec l'initiative « La France s'engage », ou innovation financière via la réforme du financement participatif* ».

(3) Minefi, Communiqué du 27-1-2015

La JTIT est éditée par Alain Bensoussan Selas, société d'exercice libéral par actions simplifiée, 58 boulevard Gouvion-Saint-Cyr, 75017 Paris, président : Alain Bensoussan.

Directeur de la publication : Alain Bensoussan – Responsable de la rédaction : Isabelle Pottier

Diffusée uniquement par voie électronique – gratuit –

ISSN 1634-0701

Abonnement à partir du site : <http://www.alain-bensoussan.com/outils/abonnement-petit-dejeuner-juristendance>

©Alain Bensoussan 2014

# Formations intra-entreprise : 1<sup>e</sup> semestre 2015

## LE CABINET A LA QUALITE D'ORGANISME DE FORMATION PROFESSIONNELLE DEPUIS 30 ANS.

Archivage électronique public et privé	Dates
<b>Gérer un projet d'archivage électronique</b> : Intégrer les prérequis juridiques dans la conduite du projet et garantir la conformité des systèmes d'archivage électronique.	12-02 et 21-05-2015
<b>Gérer les archives publiques électroniques</b> : Comprendre les spécificités des archives publiques électroniques.	27-01 et 14-04-2015
<b>Contrôle fiscal des comptabilités informatisées</b> : Prévenir et anticiper les contrôles fiscaux et gérer les contraintes liées à l'évolution des systèmes d'information.	30-01 et 16-04-2015
Cadre juridique et management des contrats	
<b>Cadre juridique des achats</b> : Comprendre les bases du droit de l'achat et gérer les étapes de la conclusion d'un achat, depuis les pourparlers jusqu'au précontentieux.	04-02 et 26-06-2015
<b>Manager des contrats d'intégration et d'externalisation</b> : Comprendre les particularités de l'intégration et de l'outsourcing et bien gérer l'exécution des contrats.	10-02 et 13-05-2015
<b>Contract management</b> : Comprendre les bases du droit des contrats et gérer les étapes de la conclusion d'un contrat, depuis les pourparlers jusqu'au précontentieux.	28-01 et 01-04-2015
<b>Sécurisation juridique des contrats informatiques</b> : Comprendre et mettre en œuvre les outils juridiques de sécurisation des contrats informatiques.	28-01 et 08-04-2015
<b>Garantir la pérennité et le succès d'un projet informatique grâce au contract management Niveau 2 Expert</b> : Gérer au sein d'un groupe de sociétés la signature et le bénéfice d'un contrat informatique.	30-01 et 31-03-2015
<b>Les clés pour réussir son projet « Cloud computing »</b> : Savoir définir une « cloud strategy »	04-02 et 19-05-2015
Conformité et risque pénal	
<b>Risque et conformité au sein de l'entreprise</b> : Cerner le rôle et la place de la conformité dans l'entreprise pour sécuriser l'activité de l'entreprise.	05-03 et 23-06-2015
<b>Gérer une crise en entreprise : le risque pénal</b> : Le risque et les principes. Comment s'annonce le risque et	20-03 et 19-06-2015
Informatique	
<b>Edition de progiciel : Etat de l'art et tendances juridiques</b> : Maîtriser le cadre juridique de l'édition logicielle pour gérer l'administration des parcs de progiciels.	16-01 et 10-04-2015
<b>Traitement et hébergement des données de santé à caractère personnel</b> : Identifier les problématiques complexes (contrats d'hébergement, contrats de sous-traitance, etc.) et bénéficier de recommandations spécifiques s'agissant des clauses des contrats.	06-02 et 20-05-2015
Internet et commerce électronique	
<b>Commerce électronique</b> : Acquérir les connaissances indispensables à la maîtrise des obligations principales d'un éditeur d'un site marchand.	29-01 et 18-03-2015
<b>Webmaster niveau 2 expert</b> : Présentation en 360° des risques juridiques d'une activité web 2.0 et web 3.0.	11-03 et 10-07-2015

## Innovation propriété intellectuelle et industrielle

<b>Audit du patrimoine intellectuel de l'entreprise</b> : Détecter les forces, points de faiblesses et risques juridiques et financiers d'un portefeuille « Propriété Intellectuelle ».	12-02 et 16-04-2015
<b>Protection d'un projet innovant</b> : Présenter les spécificités juridiques relatives à un projet innovant afin de gérer les étapes d'une protection adaptée.	17-03 et 16-06-2015
<b>Sensibilisation à la protection d'un portefeuille marque et nom de domaine</b> : Acquérir la connaissance minimale pour assurer la protection d'une marque et d'un nom de domaine de la création à l'échéance tout en assurant le maintien et la défense.	24-03 et 02-07-2015
<b>Droit des bases de données</b> : Conclure des licences adaptées à ses besoins et connaître et prévenir les risques liés à l'exploitation d'une base de données.	22-01 et 12-03-2015
<b>Droit d'auteur numérique</b> : Acquérir les bons réflexes pour protéger son patrimoine intellectuel et ne pas porter atteinte aux droits d'autrui.	03-02 et 29-05-2015
<b>Lutte contre la contrefaçon</b> : Anticiper les difficultés liées à la contrefaçon sur internet et cerner les spécificités face aux technologies de l'information et de la communication.	27-03 et 25-06-2015

## Management des litiges

<b>Médiation judiciaire et procédure participative de négociation</b> : Comprendre le déroulement de la procédure de médiation judiciaire et de la procédure participative.	22-01 et 03-04-2015
---	---------------------

## Presse et communication numérique

<b>Atteinte à la réputation sur Internet</b> : Gérer les difficultés d'application de la loi sur la presse aux nouveaux vecteurs de communication de la pensée.	23-01 et 17-04-2015
---	---------------------

## Informatique et libertés

<b>Informatique et libertés (niveau 1)</b> : Identifier et qualifier les intervenants et les responsabilités, prévenir les risques et cerner les formalités obligatoires.	24-07 et 13-11-2015
<b>Cil (niveau 1)</b> : Permettre au Cil de maîtriser les obligations et responsabilités qui lui incombent et de savoir les mettre en œuvre.	14-01 et 02-04-2015
<b>Informatique et libertés secteur bancaire</b> : Sensibiliser les opérationnels sur les risques Informatique et libertés liés aux traitements du secteur bancaire.	20-01 et 04-03-2015
<b>Informatique et libertés collectivités territoriales</b> : Informer les collectivités territoriales sur les modalités d'application de la réglementation Informatique et libertés.	15-04 et 24-06-2015
<b>Sécurité informatique et libertés</b> : Connaître les exigences issues de la réglementation Informatique et libertés en matière de sécurité des données personnelles et sensibiliser aux risques liés à une faille de sécurité.	20-01 et 26-03-2015
<b>Devenir Cil</b> : Mettre en œuvre une politique de protection des données efficace (accountability, etc.) et résoudre les questions complexes (réseaux sociaux, etc.).	06-03 et 03-06-2015
<b>Cil (niveau 2 expert)</b> : Perfectionnement et résolution de questions complexes ; acquisition de méthodologie pour exercer l'activité selon l'approche Privacy by Design.	05-02 et 17-06-2015
<b>Informatique et libertés gestion des ressources humaines</b> : Donner aux membres de la direction des ressources humaines les clés pour utiliser les outils et les traitements de données personnelles mis en œuvre en matière de gestion des ressources humaines.	15-01 et 18-03-2015
<b>Flux transfrontières de données</b> : Présenter les dispositions qui régissent ces flux et élaborer une stratégie de gestion des flux conformément à la loi.	11-02 et 19-03-2015
<b>Contrôles de la Cnil</b> : Connaître l'étendue des pouvoirs de la Cnil et ses moyens de contrôle, apprendre à dialoguer avec la Cnil (notamment par le biais d'un jeu de rôle).	13-02 et 10-04-2015
<b>Informatique et libertés secteur santé</b> : Sensibiliser aux risques Informatique et libertés liés aux traitements du secteur santé et assurances et apporter des éléments de benchmark permettant de positionner son niveau de conformité.	27-01 et 25-03-2015
<b>Informatique et libertés à l'attention du comité exécutif</b> : Sensibiliser les membres du comité exécutif aux risques Informatique et libertés liés à leur activité.	Selon demande

par Isabelle POTTIER



## Quels seront les services digitaux des ACSELS du Numérique 2015 ?

Cyril Zimmermann,  
Président de HiMedia Group (\*) et de l'ACSEL (\*\*)

### Pouvez-vous nous rappeler les grandes missions de l'ACSEL ?

L'ACSEL est l'association de l'économie numérique. Elle n'est pas une association métier ou attachée à une discipline particulière. Sa spécificité est d'embrasser le champ entier du numérique : e-commerce, marketing, fintech, sharing economy, e-administration etc.

L'ACSEL réfléchit sur des thèmes prospectifs et aide ses membres à franchir avec succès les étapes de leur digitalisation quels que soient leur secteur d'activité. Ceci grâce à des ateliers pratiques (6 commissions : BtoB, e-commerce international, identités numériques, moyens de paiement, RH Métiers & Numérique et la commission juridique), des rédactions de livre blancs, des voyages d'étude et des actions auprès des pouvoirs publics.

Grâce à cette approche globale, l'ACSEL séduit des grands groupes tels que Orange, La Poste, Carrefour, BNP Paribas, Visa, des ETI telles que Priceminister, Prestashop, Prosodie, HiMedia, des conseils et société de service comme KPMG, Cabinet Bensoussan, Alteir Consulting ainsi que des start ups.

L'Association regroupe aujourd'hui près de 150 entreprises et organismes publics de tous les secteurs et œuvre à leur mise en relation. Lieu d'échange et de propositions, les travaux de l'ACSEL abordent les enjeux du numérique à travers trois lignes directrices : anticiper, développer et mesurer.

### Pourquoi une commission juridique au sein de l'Acsel ?

Lancée en avril 2014, la Commission juridique a pour ambition d'accompagner les adhérents dans la compréhension et la mise en œuvre des évolutions réglementaires et de favoriser la rencontre et les échanges d'expériences.

Les premiers travaux de la Commission ont porté sur la Loi Hamon et son application aux contrats BtoB et le droit des Cookies à la suite de l'opération de contrôle dite « Sweep day » que la Cnil a menée en septembre 2014.

Depuis janvier 2015, cette commission s'attache à la question du traitement des données personnelles au regard du commerce électronique : « Données clients et commerce électronique, jusqu'où aller ? ».

### Quelles innovations seront soumises aux ACSELS du Numérique 2015 ?

Comme chaque année depuis 2010, nous réunissons les membres de l'ACSEL et plus largement les acteurs de l'économie numérique pour une grande soirée à l'occasion de laquelle vient s'exprimer une personnalité publique (Mme la Secrétaire d'Etat Axelle Lemaire en 2014) en ouverture de la remise de 5 prix.

Ces derniers récompenseront en 2015, l'innovation dans les services digitaux, l'e-transformation, les pure players, les « FinTech », ces start-ups qui révolutionnent le paiement sur internet ainsi que tous les jeunes talents issus de l'économie collaborative ("sharing economy").

La 6<sup>ème</sup> édition 2015 des ACSELS du Numérique aura lieu le 30 mars au théâtre de l'Odéon à partir de 18h30. Vous y êtes les bienvenus !

[Renseignements](#)

[Inscription](#)

(\*) <http://www.himediagroup.com/> ; (\*\*) <http://www.acsel.asso.fr/>